



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale  
de la protection des Populations  
Pôle Environnement et ICPE

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE**  
**PREFET DE LA COTE D'OR**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Affaire suivie par Eric LAMY  
Tél. : 03.80.59.67.11  
Fax : 03.80.59.67.18.  
Courriel : eric.lamy@cote-dor.gouv.fr

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté d'enregistrement N° 307 du 09 JUIN 2015**

**Société KRITER BRUT DE BRUT à BEAUNE (21200) :**  
**Rubrique 2251 - Préparation, conditionnement de vins**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 5 mars 2014, complétée le 10 juillet 2014 et le 8 janvier 2015, par la société KRITER Brut de Brut, dont le siège social se situe Route de Challanges à BEAUNE (21200), pour l'enregistrement d'une industrie de préparation et conditionnement de vins (rubriques n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BEAUNE ;
- VU** la convention spéciale de déversement signée le 28 novembre 2014, entre d'une part la société KRITER Brut de Brut, d'autre part la Communauté d'agglomération BEAUNE, Côte et Sud et la Compagnie Générale des Eaux; l'autorisant à déverser ses eaux industrielles, autres que domestiques, pour son activité de fabrication de préparation et conditionnement de vins, dans le réseau des eaux usées ;

- VU le dossier technique annexé à la demande pour une augmentation du volume de l'activité dans les locaux existants, sans extension des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 juin 2005 à la société KRITER Brut de Brut par la Préfecture de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 18 février 2015 et le 20 mars 2015 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport du 11 mai 2015 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'impact de la société KRITER Brut de Brut sur son environnement ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société KRITER Brut de Brut, représentée par M. Brice BAVEUX, directeur général de l'entreprise KRITER Brut de Brut, dont le siège social se situe Route de Challanges – à BEAUNE (21200) faisant l'objet de la demande susvisée, reçue le 5 mars 2014, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement - rayon
2251	Préparation et conditionnement de vin	400 000 hl/an	E - 1
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	123 525 m3	E
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	4230 m3	D
2910	Installation de combustion	3724 KW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	111,24 KW	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés	560 kg	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La société KRITER Brut de Brut est spécialisée dans l'élaboration et le conditionnement de vins effervescents, le stockage et l'embouteillage de vins.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle cadastrale	Adresse
BEAUNE	Feuille 000 EA 01 – parcelle n° 274	Route de Challanges

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mars 2014 complétée le 10 juillet 2014 et le 8 janvier 2015.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2005 délivré à la Société KRITER BRUT DE BRUT par le Préfet de la Côte d'Or.

## ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2251 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration à contrôle périodique sous la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

## ARTICLE 1.4.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, est établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Par la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement signée le 28 novembre 2014, la société KRITER Brut de Brut est autorisée à déverser ses eaux industrielles dans le système d'assainissement de la communauté d'agglomération Beaune, Cote et Sud (station d'épuration de Beaune Comberthault).

### 1.4.3.1. Substances recherchées et valeurs limites de rejets

Les valeurs limites des rejets devront répondre aux obligations contractuelles visées dans l'article 6 de la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement daté du 28 novembre 2014.

Les valeurs de rejets sont les suivantes :

**Débit journalier maximum autorisé** : 145 m<sup>3</sup>/jour

**PH** : Entre 4,5 et 8,5

**Température inférieure ou égale à** : 30°C

Substances	Concentration moyenne annuelle	Flux journalier maximal
DBO5	3 000 mg/l	312 kg/j
DCO	8 000 mg/l	832 kg/j
MES	800 mg/l	83 kg/j

### 1.4.3.2. Périodicité des prélèvements et analyses :

La fréquence des prélèvements et des analyses est hebdomadaire. Les résultats doivent être transmis au service d'inspection dans les 30 jours par la saisie des résultats dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).

#### **1.4.3.3 Rejets d'eaux pluviales**

Les valeurs de rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites de concentration fixées par l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Les prélèvements et analyses sont à échéance annuelle. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection et conservés durant une période de 10 ans par l'exploitant.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de circulation et de parkings sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures conformément aux plans fournis avec la demande d'enregistrement.

Afin de respecter le débit de fuite avant rejet vers le milieu naturel, les eaux de pluie sont collectées dans un bassin d'écrêtement de 1000 m3. Le volume de ce bassin a été calculé sur une période de retour de 30 années.

#### **1.4.3.4 Nuisances sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas d'incendie, un bassin de rétention d'un volume est de 1000 m3 permet de collecter les eaux souillées. Ce bassin doit aussi permettre de recueillir les fuites accidentelles issues des bâtiments de stockage mis en service en 2012.

Pour la partie la plus ancienne du site, en cas de fuites accidentelles, le site KRITER Brut de Brut est équipé à sa sortie des effluents, d'un pH mètre avec renvoi des résultats au gestionnaire de la station. En cas de nécessité, le gestionnaire de la STEP se charge de renvoyer les matières polluantes vers le bassin d'orage. L'article 8.2 de la convention de déversement définit les modalités de mise en œuvre.

La Société KRITER BRUT DE BRUT veille au bon état d'entretien de son système d'alerte (détecteur pH) et s'assure que ses procédures restent opérationnelles.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3.2.** : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de la société devra être déclarée au Préfet de la Côte d'Or.

**ARTICLE 3.3.** : La présente décision sera affichée en mairie de BEAUNE.

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de BEAUNE, le directeur de la société KRITER BRUT DE BRUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### ARTICLE 3.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif - 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Dijon, le 09 JUIN 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,



Marie-Hélène VALENTE